

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 JUIN 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement Industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMIOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemou@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 régissant le fonctionnement des activités de la société TERRIER dans son établissement situé rue de l'Abbaye, ZI Nord d'ARNAS ;

VU le rapport du 19 mai 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement d'ARNAS, exploité par la société TERRIER, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le forage en nappe et les points d'alimentation en eau en provenance du réseau d'adduction publique ne sont pas équipés de dispositif de disconnection permettant d'éviter tous retours d'eaux (paragraphe 5.2.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000),
- l'établissement n'est pas équipé d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales en provenance des parkings et des voies de circulation (paragraphe 5.4.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000) ;

...

CONSIDERANT donc que la société TERRIER ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations d'ARNAS l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 précité;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation des installations en cause dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter strictement les dispositions prévues aux paragraphes 5.2.2 et 5.4.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TERRIER, rue de l'Abbaye, ZI Nord d'ARNAS, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions des paragraphes 5.2.2 et 5.4.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé.

A cet effet, l'exploitant devra *dans un délai de six mois* à compter de la notification du présent arrêté, installer :

- des systèmes de disconnection sur les arrivées d'eaux en provenance de la nappe souterraine et du réseau d'adduction publique,
- un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement provenant des aires imperméabilisées (voies de circulation et parkings).

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 11 JUIN 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDA